

Arrêté N° 327/ARS/2017 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à Les Flamboyants Ouest

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970467155
Raison sociale : Les Flamboyants Ouest

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à Les Flamboyants Ouest est fixé à **15 496** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2017

Le directeur général,

M. François Maury

Le responsable du Pôle
Offre de Santé

Gilles VIGNON

1

Arrêté N°326/ARS/2017 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à Les Flamboyants Sud

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970408753
Raison sociale : Les Flamboyants Sud

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à Les Flamboyants Sud est fixé à **18 773** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2017

Le directeur général,

M. François Maury

Le responsable du Pôle
Offre de Soins


Gilles VIGNON